

Statuts

urbaMonde – Suisse

Version octobre 2013, modifications du 27 avril 2021

Fondements constitutifs

Article 1 – Nom et constitution

« urbaMonde – Suisse » (anciennement Urbanistes Sans Frontières – international, association fondée en 2005 à Genève) est une association sans but lucratif, régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2 – Buts

L'Association poursuit les buts suivants :

« urbaMonde – Suisse » s'engage en faveur des habitants des villes et régions du monde dans le domaine de l'aménagement des territoires et de la production sociale de l'habitat, afin d'appuyer et faire connaître les processus visant à l'amélioration des conditions de vie des groupes sociaux vulnérables.

Article 3 – Siège

Le siège de l'Association est à Genève.

Article 4 – Durée

La durée de l'Association est indéterminée.

Membres

Article 5 – Admission

Peut être membre de l'Association toute personne physique ou morale désireuse d'œuvrer dans les domaines de compétence de l'Association ou désireuse de soutenir les buts de l'Association.

Les demandes d'admission sont soumises au Comité, qui décide des admissions et en informe l'Assemblée générale qui se prononce sur elles. L'Assemblée générale peut refuser l'admission sans indication de motifs.

Les membres des équipes opérationnelles avec un contrat à durée indéterminée et les stagiaires sont d'office membre des trois associations (Suisse, Vaud, France) sans obligation de cotisation.

Article 6 – Qualité de membre

L'Association est composée :

- a) de membres individuels, et
- b) de membres institutionnels

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a) par décès.
- b) par démission, adressée par écrit au moins trois mois avant la fin de l'exercice au Comité.
- c) par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.
- d) par exclusion prononcée par le Comité, pour « de juste motifs », avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Ressources

Article 8 – Cotisation des membres

Chaque membre individuel ou institutionnel s'acquittera d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'Association proviennent :

- a) du montant des cotisations des membres,
- b) de subventions locales, régionales, nationales ou internationales (publiques et privées),
- c) de facturation de ses prestations,
- d) de dons et legs,
- e) et, d'une façon générale, toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Dans le cadre de ses prestations, urbaMonde veillera à éviter la concurrence déloyale et le dumping salarial, et s'engage à respecter au mieux la charte de la Chambre de l'économie sociale et solidaire de Genève.

Article 10 – Responsabilité financière

Les engagements de l'Association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Organisation

Article 11 – Organes

Les organes de l'Association sont :

- a) L'Assemblée générale,
- b) Le Comité,
- c) L'Organe de contrôle des comptes.

Assemblée générale

Article 12 – Rôle et composition

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres.

L'Assemblée est présidée par un ou une membre du Comité.

Article 13 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an, au cours du premier semestre de l'année.

Article 14 – Assemblée générale extraordinaire

Des Assemblées générales extraordinaires sont convoquées sur décision du Comité ou sur demande écrite d'un cinquième des membres, avec indication de l'ordre du jour.

Article 15 – Convocation

Le Comité communique aux membres par écrit (voie postale ou internet) la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée générale au moins quatre semaines à l'avance.

La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

L'Assemblée générale extraordinaire doit avoir lieu au plus tard trois mois après réception de la demande de convocation.

Article 16 – Quorum

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Article 17 – Votations

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du membre du Comité présidant l'Assemblée générale compte double.

Les votations ont lieu à main levée. A la demande d'un dixième des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale, les votations ont lieu au scrutin secret.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 18 – Compétences

L'Assemblée générale :

- a) approuve le rapport d'activité de l'exercice,
- b) examine et adopte le rapport financier de l'exercice écoulé,
- c) valide le budget prévisionnel,
- d) contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs,
- e) se prononce sur l'admission de nouveaux membres proposés par le Comité,
- f) prend acte de la démission ou de l'exclusion de membres,
- g) élit les membres du comité (au moins trois membres),
- h) nomme l'organe de contrôle des comptes,

- i) fixe le montant des cotisations annuelles,
- j) décide de toute modification des statuts,
- k) décide de la dissolution de l'Association,
- l) approuve et valide les stratégies et orientations proposées par le Comité.

Comité

Article 19 – Rôle et composition

Le Comité a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter en conformité des statuts. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Le Comité est composé de trois à sept membres élus par l'Assemblée générale. Les membres du Comité sont élus pour une période de un (1) an et sont rééligibles. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Les responsabilités sont réparties entre les membres à leur convenance et seront notifiées dans un PV.

Les personnes salariées par l'Association peuvent siéger au Comité avec une voix consultative. Leur participation peut être sollicitée par le Comité, en fonction de leur cahier des charges.

Article 20 – Prise de décision

Le Comité statue à la majorité à condition que la majorité des membres soient présents.

Article 21 – Indemnisation

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

La participation des personnes salariées au Comité et aux Assemblées générales se fait également de manière bénévole.

Article 22 – Compétences

Le Comité est chargé :

- a) de définir les stratégies et grandes orientations de l'Association,
- b) de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés,
- c) de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires,
- d) de décider des admissions et des exclusions des membres
- e) de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association
- f) de valider les partenariats et les accords de collaboration,
- g) de présenter le rapport annuel, les comptes et le budget prévisionnel à l'Assemblée générale.

Article 23 - Engagement de l'Association

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Organe de contrôle des comptes

Article 24 – Compétences

L'organe de contrôle fait rapport à l'Assemblée générale sur la bonne gestion des biens de l'Association. Il lui propose la décharge ou non du trésorier.

Dispositions diverses

Article 25 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

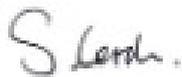
Article 26 - Dissolution

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Statuts adoptés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 2013, Genève

Révisés lors de l'Assemblée générale ordinaire du 27 avril 2021, Genève

Suzanne Lerch



Membre du comité d'urbaMonde Suisse

Véréna Keller



Membre du comité d'urbaMonde Suisse